

Que sont les directives anticipées ?

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté » (Extrait de l'article L. 1111-11 du code de la Santé Publique).

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Quelle est la portée des directives anticipées ?

- Les directives anticipées constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale dans la mesure où elles témoignent de votre volonté lorsque vous êtes encore apte à vous exprimer
- Elles ne vous engagent pas définitivement dans la mesure où vous pouvez toujours et à tout moment les modifier ou les annuler
- Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.
- La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire et est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

- La personne de confiance est la personne qui parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer et sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si elles se trouvaient difficilement accessibles à ce moment.

Comment les rédiger ?

- Elles sont écrites, datées et signées, sur papier libre ou à l'aide du document « Directives anticipées » disponible auprès du personnel soignant
- Les directives anticipées s'entendent d'un document écrit, daté et signé par leur auteur, majeur, dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance. Il peut être à tout moment révisé ou révoqué. En présence de deux documents, le plus récent l'emporte.
- Si vous n'avez plus la possibilité de les rédiger, tout en restant capable d'exprimer votre volonté, vous pouvez faire appel à deux témoins (dont la personne de confiance, si vous l'avez désignée), attestant que l'écrit est l'expression de votre volonté libre et éclairée. Ces témoins indiqueront leur nom et joindront leurs attestations aux directives anticipées
- Si une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

Avertissement : toutes clauses contraires à la loi et plaçant le professionnel de santé dans l'illégalité seront déclarées nulles et non avenues.

Quelle est la durée de validité des directives anticipées ?

Sans limite de temps, les directives anticipées sont révisables et révocables à tout moment et par tout moyen. Elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de santé. Ce document prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige.

Comment transmettre et conserver les directives anticipées ?

Dès que vous êtes admis à l'Hôpital, vous devez signaler l'existence de directives anticipées. Cette mention sera alors portée dans votre dossier.

Les directives anticipées sont conservées selon des modalités les rendant aisément accessibles pour le médecin appelé à prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement dans le cadre de la procédure collégiale définie à l'article R. 4127-37.

Les directives anticipées peuvent également être conservées :

- Par un médecin de ville, qu'il s'agisse du médecin traitant ou d'un autre médecin choisi par la personne qui les a rédigées
- Sur un registre national faisant l'objet d'un traitement informatique
- Par la personne de confiance, ou membre de la famille ou un proche

Les éléments d'identification de la personne qui est détentrice des directives anticipées sont ses noms, prénoms et coordonnées.

En cas d'hospitalisation, les directives anticipées sont intégrées au Dossier du patient (Suivi Informatisé du Patient).

Rédaction des directives anticipées

☐ Je suis une personne n'ayant pas de maladie grave

☐ Je suis une personne ayant une maladie grave

Je, soussigné(e),

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

■ Je veux m'exprimer :

- à propos des situations dans lesquelles je veux ou ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple, état d'inconscience prolongé entraînant une perte de communication définitive avec les proches...),
- à propos des traitements destinés à me maintenir artificiellement en vie.

Voici les limites que je veux fixer pour les actes médicaux et les traitements, s'ils n'ont d'autre but que de prolonger ma vie artificiellement, sans récupération possible :

- concernant la mise en œuvre d'une réanimation cardiorespiratoire en cas d'arrêt cardiaque et/ou respiratoire :

.....

.....

.....

- concernant les traitements dont le seul effet est de prolonger ma vie dans les conditions que je ne souhaiterais pas (par exemple tube pour respirer, ou assistance respiratoire, dialyse chronique, interventions médicales ou chirurgicales...) :

.....

.....

.....

- concernant une alimentation ou une hydratation par voies artificielles pouvant prolonger ma vie, par exemple en cas d'état végétatif chronique (simple maintien d'un fonctionnement autonome de la respiration et de la circulation) :

.....

.....

.....

Etiquette patient(e) ou Nom de naissance: Nom d'usage : Prénom : Date de naissance :
--

Je souhaite évoquer d'autres situations (comme par exemple la poursuite ou l'arrêt de traitements ou d'actes pour ma maladie) :

.....

.....

.....

.....

.....

J'ai d'autres souhaits (avant et/ou après ma mort) (par exemple, accompagnement de ma famille, lieu où je souhaite finir ma vie, don d'organes...) sachant que **les soins de confort me seront toujours administrés** :

.....

.....

.....

Commentaires éventuels :

Fait à :

Le :/...../.....

Signature

☐ Directives anticipées modifiées le/...../.....

Signature

☐ Directives anticipées annulées le/...../.....

Signature

Si vous êtes dans l'impossibilité de rédiger ce document et de le signer, vous pouvez faire attester par deux témoins, que ce document relate bien l'expression de votre volonté libre et éclairée.

Attestation en cas de recours à deux témoins par le patient

Je, soussigné(e),

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Qualité :

Atteste que les directives anticipées en date du

relate bien l'expression de la volonté libre et éclairée de Mr / Mme

Fait à : le :

Signature :

Je, soussigné(e),

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Qualité :

Atteste que les directives anticipées en date du

relate bien l'expression de la volonté libre et éclairée de Mr / Mme

Fait à : le :

Signature :

Je, soussigné(e),

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Fais l'objet d'une mesure de tutelle et rédige mes directives anticipées avec l'autorisation du juge.

Fait à : le :

Signature :